



Plateforme académique  
Bourses d'études du second degré

Affaire suivie par :

Amélie Puchouau

Tél : 05 59 82 22 19

Mél : [ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia64-bourses@ac-bordeaux.fr)

PAU, le 16/04/2024

**Objet** : Note à l'attention des chefs d'établissement publics et privés sous contrat relative à la réforme des bourses nationales d'études du second degré.

A compter de la rentrée scolaire 2024, une **nouvelle modalité de demande de bourse** au collège et au lycée est instaurée : **l'étude automatique du droit à bourse**.

La mise en œuvre de cette nouvelle modalité, qui s'inscrit dans la lutte contre le non-recours aux bourses, a pour objectif de simplifier les démarches des familles dans l'obtention des bourses.

La présente note a pour objet de présenter les évolutions réglementaires qui en découlent ainsi que sa **mise en œuvre dans les établissements publics** (ultérieure dans les établissements privés).

Elle est accompagnée d'un support de présentation détaillée de l'automatisation établi par la DGESCO.

## 1. Evolutions réglementaires

- **Harmonisation des dispositions relatives à la durée et au mode d'attribution des bourses nationales de collège et de lycée :**
  - **Pour les bourses de collège : suppression de la tacite reconduction.**

La réglementation actuelle prévoit que la bourse de collège peut être demandée une seule fois pour toute la durée de la scolarité au collège si les personnes présentant la demande de bourse en ligne ont donné leur consentement à l'actualisation annuelle des données fiscales issues du télé service. A compter de la rentrée 2024-2025, cette possibilité devient obsolète du fait de la mise en place annuelle de l'examen automatique du droit à bourse accessible à toutes les familles au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève.
  - **Pour les bourses de lycée : attribution annuelle de la bourse de lycée.**

La réglementation actuelle prévoit que le droit à bourse est calculé une seule fois pour toute la durée de la scolarité au lycée. Un réexamen de ce droit à bourse (appelé vérification de ressources) est demandé dans certaines situations listées par le code de l'éducation. A compter de la rentrée 2024-2025, la bourse de lycée (comme la bourse de collège) sera attribuée uniquement pour une année scolaire permettant ainsi un réexamen annuel des demandes au plus près de la situation réelle des familles. De ce fait, la disposition relative aux vérifications de ressources étant obsolète est supprimée.
- **Suppression de la campagne de printemps** pour les bourses de lycée induite par le chevauchement avec la campagne d'inscription ou de réinscription des élèves. Les familles n'auront donc plus la possibilité en fin d'année scolaire de déposer une demande de bourse de lycée au collège (papier ou téléservice).
- **Evolution des dispositions sur la bourse au mérite** : selon la réglementation en vigueur, la bourse au mérite est attribuée aux élèves boursiers de lycée uniquement à l'issue de la classe de troisième. A compter de la rentrée 2024-2025, la bourse au mérite pourra être attribuée à tout niveau de la scolarité. Aussi, un élève non boursier en seconde qui le devient en première ou en terminale pourra se voir attribuer la bourse au mérite.

- **Gestion des bourses de collège et de lycée dans la seule application DIAMAN** en remplacement des applications existantes : Sconet Bourses en établissement et Agebnet en service académique.

## 2. Mise en œuvre de l'automatisation de l'examen du droit à bourse

- **Au stade de l'inscription ou de la réinscription de l'élève**, recueil des informations d'**état civil élargi** (nom, prénom, date et lieu de naissance) et du **consentement à l'examen automatique du droit à bourse** de la personne assumant la charge effective et permanente de l'élève et de son éventuel concubin.  
Deux modalités de recueil de ces informations sont prévues : la fiche de renseignement papier et le téléservice inscription.  
Les familles qui consentent à l'examen automatique du droit à bourse n'auront aucune autre démarche supplémentaire (en ligne ou papier) à réaliser à la rentrée pour la demande de bourse, ni nécessité de fournir leur avis d'imposition, sous réserve de la réussite de la récupération de leurs données fiscales.  
Les données et le consentement recueillis sont conservés dans l'application Siècle-BEE afin de permettre une étude automatique du droit à bourse à chaque rentrée scolaire avec la possibilité pour les familles de retirer leur consentement chaque rentrée.
- **Au stade de l'instruction de la demande de bourse** à partir de la mi-septembre, échanges de données avec la DGFIP afin de récupérer les données fiscales des demandeurs, identifier les familles éligibles aux bourses et calculer le montant de la bourse à verser.

Si la famille ne renseigne pas l'état civil et/ou ne consent pas à l'examen automatique du droit à bourse, une demande de bourse par le formulaire papier ou par le téléservice bourse est possible à partir de la rentrée scolaire.

Afin de garantir la réussite de la mise en œuvre de l'automatisation de l'examen du droit à bourse, il vous est demandé :

- **d'informer et de sensibiliser les familles sur ce nouveau dispositif** qui simplifie leur démarche de demande de bourse ;
- **de donner à tous les parents la possibilité de renseigner les nouvelles données attendues lors de l'inscription ou de la réinscription des élèves.** Sur ce point, le service d'inscription en ligne évolue pour intégrer une rubrique dédiée, de même que la fiche de renseignements éditable au moyen de Siècle-BEE et qui constitue son alternative papier pour les familles ne souhaitant pas utiliser le téléservice inscription. Au cas particulier des établissements utilisant un modèle local de fiche de renseignements, la maquette de la fiche BEE intégrant cette nouvelle rubrique est annexée à cette note à titre de modèle, afin que ces établissements puissent adapter leur document dans le même sens ;
- **de sensibiliser vos équipes à ce nouveau dispositif et à ses enjeux.** En effet, une vigilance particulière devra être accordée lors de l'intégration des nouvelles données dans Siècle-BEE, afin de maximiser les chances de concordance avec les données de la DGFIP et donc d'automatisation du traitement du dossier de bourse. Des actions et ressources d'accompagnement seront mis à votre disposition (*cf plan de communication et de conduite du changement*).

Je vous remercie pour votre collaboration et engagement dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

La plateforme académique des bourses se tient à votre disposition pour toute précision utile.

François-Xavier PESTEL

